



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION des ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la route départementale N° 102

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux **de pose d'un groupe RTE**, par la **société CAUPAMAT** pour le compte d'**ENEDIS** la circulation de **tous les véhicules sera interdite** sur la **RD 102 entre le PR 12+564 et le PR 13+492**; Communes de **SAINTE AGATHE** et **CELLES SUR DUROLLE**.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant **un jour de 7h00 à 19 h 00 le 15 Avril 2025**

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
Durant cette période, **tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant** :
Déviation dans les 2 sens de circulation (Voir le plan joint en annexe).

RD 7 du PR 43+000 au PR 36+474
RD 312 du PR 0+000 au PR 7+575
RD 42 du 14+139 au PR 17+723
RD 102 du PR 16+441 au PR 13+492

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier et de déviation** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans **les communes de Sainte Agathe, Vollore Ville, Vollore Montagne, Viscomtat, Celles sur Durolle** par l'autorité administrative ainsi qu'aux **extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;

Mme la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

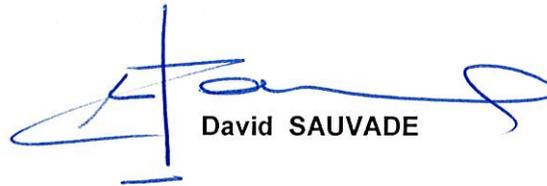
Mme la Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur de Thiers**) ;

M les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le **18 mars 2025**

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE

Plan de déviation :



CAUPAMAT
LOCATION / VENTE D'EQUIPEMENT DE CHANTIER
BTP / SIGNALISATION

ANNEXE

Mise en place de la
signalisation temporaire
(route barrée + déviation)

POSE DU
GROUPE RTE

POSITIONNEMENT
GRUE 200T

